

Renewed and revised Mandatory Order COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risks to the health and safety of all New Brunswickers;

And in accordance with the authority granted to me under section 12 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take place immediately:

1. Food and beverage serving businesses may offer take-out and delivery but are prohibited from allowing on-premises dining.
2. Lounges, special facilities, clubs and uvin/ubrews licenced under the *Liquor Control Act* are prohibited from admitting patrons.
3. All retail sales and similar public-facing business operations are prohibited from admitting patrons, except: stores whose goods for sale are predominantly food, medication, fuel, office equipment and supplies, hardware, construction supplies, or vehicle parts; providers of repair services for vehicles, information technology or telecommunications technology; post offices; financial and lending institutions; providers of animal and fish feed; and corporate and agency stores of Alcohol NB Liquor and Cannabis NB. All businesses required to cease admitting patrons are expressly permitted to sell online or over the phone and arrange delivery or pick-up of purchases. Door to door soliciting is prohibited but delivery is permitted.

Proclamation de l'état d'urgence et ordonnance obligatoire

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick;

Conformément au pouvoir qui m'est délégué en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente une ordonnance obligatoire renouvelée et révisée. Les mesures suivantes sont prises immédiatement :

1. Toutes les entreprises de restauration qui servent de la nourriture et des boissons se limiteront à la vente à emporter et à la livraison.
2. Tous les salons-bars, les établissements spéciaux, les discothèques, les vineries et brasseries libre-service titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* cesseront d'admettre des clients.
3. Toutes les entreprises de vente au détail et autres entreprises commerciales destinées au public cesseront d'admettre des clients, sauf les commerces qui vendent principalement comme produits de la nourriture, des médicaments, du carburant, du matériel et des fournitures de bureau, de la quincaillerie, des matériaux de construction ou des pièces d'automobiles, les fournisseurs de services de réparation automobile, de technologie de l'information ou de télécommunications, les bureaux de poste; les institutions financières et de prêt; les fournisseurs de nourriture pour animaux et poisson, ainsi que les points de vente de la Société et les points de vente privés d'Alcool NB et de Cannabis NB. Toutes les entreprises obligées de cesser d'admettre des clients sont expressément autorisées à faire des ventes en ligne ou par téléphone et à arranger la livraison ou le ramassage des achats. Les ventes à domicile sont interdites, mais la livraison est autorisée.

4. For greater clarity, paragraph 3 of this Order does not require any of these business operations to cease, provided they comply with paragraphs 10 and 11: hotels, motels, inns, bed and breakfasts; telecommunications providers; construction and maintenance operations; call/customer contact centres; cleaning services; security agencies; bus, taxicab and delivery services; garbage and recycling pick-up services and landfill operations; news gathering and dissemination operations; laundromats; dry cleaners, food processing and food packing operations; production and manufacturing operations; law firms; accounting firms; veterinarian clinics and animal hospitals; plumbing, electrical, and environmental clean-up businesses; providers of home and/or appliance repair services; vehicle rental agencies.

5. All swimming pools, spas, saunas, waterparks, gymnasia, yoga studios, dance studios, rinks and arenas, tennis courts, soccer and baseball fields, climbing walls, escape rooms, ski hills, golf courses, arcades, amusement centers, pool halls, bowling alleys, casinos, cinemas, libraries, museums, zoos, aquaria, barbers, hair stylists, esthetics service providers, pet groomers, sugar bush operations (public-admitting portions), and theatres or other live performance venues are prohibited from admitting patrons.

4. À des fins de clarté, le paragraphe 3 de la présente ordonnance n'exige pas que les entreprises suivantes cessent leurs activités, pourvu qu'elles se conforment aux paragraphes 10 et 11 : hôtels, motels, auberges, chambres d'hôtes, fournisseurs de télécommunications, entreprises de construction et d'entretien, centres d'appels, entreprises de nettoyage, agences de sécurité, services d'autobus, de taxi et de livraison, services de collecte des ordures et du recyclage, services d'enfouissement, entreprises de collecte et de diffusion de l'information, buanderies, entreprises de transformation et d'emballage des aliments, entreprises de production et de fabrication, cabinets d'avocats, cabinets de comptables, cliniques et hôpitaux vétérinaires, entreprises de plomberie, d'électricité et de nettoyage environnemental, fournisseurs de services de réparation domiciliaire et d'appareils ménagers et entreprises de location de voitures.

5. Les piscines, spas, saunas, parcs aquatiques, gymnases, studios de yoga, studios de danse, patinoires et arénes, terrains de tennis, terrains de soccer et baseball, murs d'escalade, jeux d'évasion (« escape rooms »), pentes de ski, terrains de golf, salles de jeu, centres de divertissement, salles de billard, allées de quilles, casinos, cinémas, librairies et bibliothèques, musées, zoos, aquariums, barbiers, coiffeurs, fournisseurs de services esthétiques, sucreries (seulement la partie ouverte au public) et salles de théâtre ou autres salles de spectacle en direct cesseront d'admettre des clients.

6. Regulated health professionals are prohibited from providing in-person services except those services they deem essential for the health and wellbeing of their clients. The offering of services is permitted conditional on compliance with all applicable control measures in the NB OCMOH Novel Coronavirus (COVID-19) Guidance for Primary Care Providers in a Community Setting. The regulated health professions are: audiologists, cardiology technologists, chiropractors, dental hygienists, dental technicians, dentists, denturists, dieticians, licensed counselling therapists, licensed practical nurses, massage therapists, medical laboratory technologists, medical radiation technologists, midwives, nurse practitioners, nurses, occupational therapists, opticians, optometrists, paramedics, pharmacists, pharmacy technicians, physicians, physician assistants, physiotherapists, podiatrists, psychologists, respiratory therapists, social workers, speech language pathologists.
7. All unregulated health services providers, with the exception of those that are providing direct support to regulated health services providers, are prohibited from seeing clients/patients. This prohibition does not apply to home support workers.
8. Owners and operators of all other premises on which persons may gather in large numbers will take all reasonable steps to prevent social or recreational gatherings of more than 10 persons.
9. Childcare operators are prohibited from admitting children and parents, except the children of essential workers as defined by the Department of Education and Early Childhood Development.
6. Il est interdit aux professionnels de la santé réglementés d'offrir des services en personne, à l'exception des services qu'ils jugent essentiels à la santé et au bien-être de leurs clients. La prestation de services est autorisée, sous réserve du respect de toutes les mesures de contrôle prévues dans le *Guide sur le nouveau coronavirus (COVID-19) à l'intention des fournisseurs de soins primaires en milieu communautaire*. Les professionnels de la santé réglementés désignent les personnes suivantes : et audiologistes; technologues en cardiologie, chiropraticiens, hygiénistes dentaires, techniciens dentaires, dentistes, denturologues, diététistes, conseillers thérapeutes agréés, infirmières auxiliaires autorisées, massothérapeutes, technologues de laboratoire médical, technologues en radiation médicale, sages-femmes, infirmières praticiennes, ergothérapeutes, opticiens, optométristes, personnel paramédical, pharmaciens et techniciens en pharmacie, médecins, assistants médicaux, physiothérapeutes, podiatres, psychologues, inhalothérapeutes, travailleurs sociaux et orthophonistes.
7. Tous les fournisseurs de services de santé non réglementés, à l'exception de ceux qui apportent un soutien direct aux fournisseurs de services de santé réglementés, doivent cesser de voir des clients/patients. Cette interdiction de ne s'applique pas aux travailleurs de soutien à domicile.
8. Les propriétaires et exploitants de tous les autres lieux dans lesquels peuvent se réunir les personnes en grand nombre prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher les rassemblements sociaux ou récréatifs de plus de 10 personnes.
9. Les exploitants de garderie cesseront d'admettre des enfants et des parents, sauf les enfants des travailleurs essentiels au sens du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

10. Owners and managers of all workplaces and organizers of all activities must take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, and must comply with all advice to minimize risk as issued by the Chief Medical Officer of Health.
 11. All owners and managers of all workplaces will reduce to critical functions and will take every reasonable step required to prevent persons who exhibit symptoms of COVID-19 from entering the workplace, in accordance with advice issued by the Chief Medical Officer of Health or WorkSafe New Brunswick. They will also take every reasonable step required to prevent persons from entering workplaces who have travelled internationally and have returned after March 13th. For those returning from the Hubei Province of China, Iran and Italy, they must self-isolate for 14 days, regardless of when they returned to Canada.
 12. Schools, colleges, universities and private schools must be closed to students. Institutions who have students in residence are permitted to allow them to remain in residence until they can be returned safely home. Online/remote course delivery can continue.
 13. Every person who has been outside of Canada will self-isolate within their home for 14 days after their return to Canada, and, if they experience symptoms of COVID-19 during that period, will remain self-isolated, call 811 and get tested, and remain self-isolated until they meet the clearance criteria set by the NB CMOH. This requirement does not apply to persons exempted by the Chief Medical Officer of Health.
10. Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail et les organisateurs de toutes les activités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale de personnes à une distance de 2 mètres de l'une et l'autre, et se conformer aux conseils afin de minimiser les risques comme les a diffusés la médecin-hygiéniste en chef.
 11. Les propriétaires et gestionnaires de tous les lieux de travail prendront toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB. Ils prendront également toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes qui ont voyagé à l'étranger et sont revenues après le 13 mars 2020 de se présenter au travail. Toute personne revenant de la province du Hubei, en Chine, de l'Iran ou de l'Italie doit s'auto-isoler pour une période de 14 jours, sans égard à la date de son retour.
 12. Les écoles, les collèges, les universités et les écoles privées doivent être fermés aux élèves et aux étudiants. Les établissements qui ont des étudiants en résidence sont autorisés à leur permettre d'y demeurer jusqu'à ce qu'ils puissent retourner chez eux en toute sécurité. La prestation de cours en ligne/à distance peut se poursuivre.
 13. Toute personne ayant voyagé à l'extérieur du Canada doit s'auto-isoler à domicile pendant 14 jours après être rentrées au Canada. Si elle présente des symptômes de la COVID-19 pendant cette période, elle doit demeurer en auto-isolement, appeler le 811, passer un test de dépistage conformément aux consignes reçues et continuer de s'auto-isoler jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes exemptées par la médecin-hygiéniste en chef.

14. Every person entering New Brunswick at any point of entry shall stop when instructed to do so by a peace officer, and answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Every such person must then self-isolate for 14 days and conduct themselves in accordance with the requirements of the Chief Medical Officer of Health.
15. All unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. It is recognized that some travel is necessary, including: residents of other provinces who must enter to travel through New Brunswick to work or to receive medical treatment, commercial vehicle drivers delivering goods, residents of Campobello Island entering to access essential goods or services. New Brunswick residents who have been out of province temporarily continue to be permitted to return home. "Unnecessary travel" includes non-residents of New Brunswick entering New Brunswick to make or receive purchases or to visit or for other social purposes.
16. Every person directed by a physician to self-isolate will obey.
17. All licenses, registrations, certificates and permits issued by the Province of New Brunswick valid as of March 16th, 2020 shall remain valid until May 31st, 2020 unless suspended by a court or by other authority under an Act of the Province.
14. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix et répondre à toute question au besoin pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Une telle personne doit ensuite s'auto-isoler pendant 14 jours et se comporter conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef.
15. Tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Il est reconnu que des voyages sont essentiels, dont ceux des résidents des autres provinces qui doivent entrer pour passer par le Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical, les conducteurs de véhicules utilitaires livrant des produits, ainsi que les résidents de Campobello Island qui entrent pour accéder à des biens ou des services essentiels. Les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont été temporairement à l'extérieur de la province continuent d'être autorisés à revenir chez eux. Les « voyages non essentiels » comprennent ceux de non résidents du Nouveau-Brunswick entrant dans la province pour y faire ou recevoir des achats ou y effectuer d'autres visites ou encore y aller pour d'autres raisons sociales.
16. Toute personne à qui un médecin a dit de s'auto-isoler devra se conformer à cette directive.
17. Tous les permis, licences, certificats et immatriculations délivrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et valides le 16 mars 2020 le demeureront jusqu'au 31 mai 2020 à moins qu'ils ne soient suspendus par un tribunal ou une autre autorité compétente en vertu d'une loi de la province.

18. The right of landlords under section 19 of the *Residential Tenancies Act* to require tenants to vacate for non-payment of rent, and the authority of residential tenancies officers under section 22 of that Act to evict tenants for the same reason, are suspended, until May 31, 2020.

19. In addition to Paragraph 18 immediately above, no landlord shall, in relation to any commercial and any other type of non-residential lease, whether written or verbal, give any tenant any sort of notice to quit, re-enter or re-possess demised premises, or exercise any right of distress, until May 31, 2020, for non-payment of rent that came due after March 19, 2020.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Order dated March 19, 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Issued on March 25, 2020, in Fredericton, New Brunswick,

18. Le droit des propriétaires consenti par l'article 19 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* d'expulser un locataire pour non-paiement du loyer et le pouvoir des médiateurs des loyers consenti par l'article 22 de la *Loi* d'expulser un locataire pour les mêmes motifs sont suspendus jusqu'au 31 mai 2020.

19. En plus du paragraphe 18 immédiatement ci-dessus, aucun propriétaire ne doit, par rapport à tout bail commercial et tout autre type de bail non résidentiel, sous forme écrite ou verbale, donner un avis de congé, entrer à nouveau dans les lieux ou reprendre possession des lieux loués ou exercer tout droit de saisie, jusqu'au 31 mai 2020, pour non-paiement du loyer exigible après le 19 mars 2020.

En date d'aujourd'hui, la présente ordonnance renouvelée et révisée remplace l'ordonnance précédente datée du 19 mars 2020.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec la présente ordonnance obligatoire renouvelée et révisée et me réserve le droit de rendre des ordonnances supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Rendue le 25 mars 2020 à Fredericton au Nouveau-Brunswick,



Hon. / L'hon. Carl Urquhart

Minister of Public Safety

Ministre de la Sécurité publique